



# ***Règlement des Etudes 2017/2018***

*UNS - Polytech Nice-Sophia*

*Site des Lucioles : 1645, route des Lucioles - 06410 Biot – 04.92.38.85.00*

*Site des Templiers : 930 route des Colles - 06903 Sophia-Antipolis Cedex – 04.92.96.50.50*

## Sommaire

Sommaire.....	2
1. Préambule .....	4
2. Organisation des études.....	4
2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement .....	4
2.2. Nature des enseignements.....	4
2.3. Stages et expériences professionnelles .....	4
2.3.1. Instruction et préparation de la convention.....	5
2.3.2. Attestation d'assurance.....	5
2.3.3. Avenant à la convention .....	5
2.4. Mobilité internationale.....	5
2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs. ....	6
2.6. Assiduité .....	6
2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement .....	6
2.6.2. Absence lors d'une épreuve .....	6
2.7. Projets à l'initiative des élèves <i>et Polypoints</i> .....	7
2.7.1. Bonus sport (pour les promotions hors polypoints) .....	7
2.7.2. Modalités d'attribution des bonifications .....	7
2.7.3. Annulation du bonus sport et du bonus « <i>projets à l'initiative de l'étudiant</i> ».....	7
2.8. Cursus aménagés.....	8
2.9. Césure .....	8
3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école.....	8
3.1. Commissions préparatoires au jury d'école.....	8
3.2. Jury d'école.....	8
3.3. Compétences du jury d'école .....	9
4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	9
4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	9
4.2. Modalités d'octroi des ECTS .....	9
4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation .....	9
4.4. Redoublement.....	9
5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation .....	10
5.1. Certification du niveau d'anglais .....	10
5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	10
5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	10
6. Mobilité .....	11
6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année .....	11
6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année.....	11
6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale.....	11
7. Règlement des épreuves d'évaluation .....	11
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen .....	11
7.2. Consignes générales.....	12
7.3. Infraction, plagiat, fraude .....	12
8. <i>Formation par apprentissage EII en partenariat avec ITII PACA</i> .....	13
8.1. <i>Organisation des études</i> .....	13
8.1.1. <i>Répartition temporelle et Unités d'Enseignement</i> .....	13
8.1.2. <i>Nature des enseignements</i> .....	13
8.2. <i>Projet en entreprise</i> .....	13
8.3. <i>Mobilité internationale</i> .....	14
8.4. <i>Notation - Evaluation des élèves ingénieurs</i> . ....	14
8.5. <i>Assiduité</i> .....	14
8.5.1. <i>Absence lors d'une activité d'enseignement</i> .....	14
8.5.2. <i>Absence lors d'une épreuve</i> .....	14
8.6. <i>Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école</i> .....	14
8.6.1. <i>Commissions préparatoires au jury d'école</i> .....	14
8.6.2. <i>Jury d'école</i> .....	14
8.6.3. <i>Compétences du jury d'école</i> .....	14

8.7.	<i>Conditions de validation et poursuite du cursus de formation</i> .....	15
8.7.1.	<i>Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années</i> .....	15
8.7.2.	<i>Modalités d'octroi des ECTS</i> .....	15
8.7.3.	<i>Conditions de poursuite du cursus de formation</i> .....	15
8.8.	<i>Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation</i> .....	15
8.8.1.	<i>Certification du niveau d'anglais</i> .....	15
8.8.2.	<i>Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus</i> .....	15
8.8.3.	<i>Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus</i> .....	16
8.9.	<i>Règlement des épreuves d'évaluation</i> .....	16
9.	<b>ANNEXE : Poly'actions et Polypoints</b> .....	16
9.1.	<b>Poly'actions</b> :.....	16
9.2.	<b>Proposition d'une poly'action et attribution des polypoints</b> .....	17
9.3.	<b>Capitalisation des Polypoints</b> .....	17
9.4.	<b>GRILLE INDICATIVE et NON EXHAUSTIVE D'ATTRIBUTION DE POLYPOINTS</b> .....	17
10.	<b>Référence</b> : .....	18

## 1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ; et aux deux années du cycle initial ( PEIP)
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, *insérées en italique* dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

## 2. Organisation des études

### 2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré est compris entre 1800 h et 2000 h (R&O 2016) (1) sur les trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

### 2.2. Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels encadrés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

### 2.3. Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise.

Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2016) (1). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 6 semaines minimum ; celui de fin d'étude doit être de 4 mois minimum à 6 mois maximum.

*Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir durant l'année universitaire, soit au plus tard le 31 Octobre).*

### **2.3.1. Instruction et préparation de la convention**

*Il appartient à l'élève-ingénieur de prendre les premiers contacts avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil. La pleine responsabilité des stages incombe à chaque spécialité, compte tenu de leur caractère pédagogique et d'une organisation qui leur est propre. La démarche est la même pour toutes les spécialités :*

- *affinement des conditions et modalités d'accomplissement du stage : dates et lieux précis de déroulement du stage, validation du sujet de stage ;*
- *rédaction de la convention de stage ;*
- *signature de la convention par, dans l'ordre : l'élève-ingénieur, l'organisme d'accueil, l'Ecole ;*
- *transmission d'un exemplaire à l'élève-ingénieur et à l'organisme d'accueil.*

*Toute modification des conditions ou modalités d'accomplissement du stage doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage (voir paragraphe « Avenant à la convention »).*

***En aucun cas, un stage ne peut commencer avant que la convention soit valablement signée par les trois parties.***

### **2.3.2. Attestation d'assurance**

*Tout élève-ingénieur, doit pouvoir fournir l'attestation d'assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile faisant référence au stage et valable pour toute la durée du stage.*

### **2.3.3. Avenant à la convention**

*Un avenant est un accord faisant référence à une convention précédemment établie dont il reprend les clauses et modalités essentielles en y apportant quelques modifications (par exemple prolongation de la durée du stage, changement du lieu de stage...).*

*L'établissement d'un avenant n'est possible que si :*

- *tous ses signataires sont ceux qui ont signé la convention de stage initiale,*
- *les clauses substantielles de la convention initiale ne sont pas modifiées,*
- *l'avenant est conclu au titre de la même année universitaire que la convention initiale,*
- *le stage concerné est effectué dans le cadre du même diplôme que celui mentionné dans la convention initiale*

***En aucun cas il ne peut y avoir d'avenant à la convention d'un stage de fin d'étude après décision d'attribution du diplôme d'ingénieur par le jury.***

## **2.4. Mobilité internationale**

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi,...etc. Le réseau Polytech recommande que la durée totale de séjour à l'étranger pendant les études supérieures soit d'au moins 1 trimestre.

*Dans le cas de Polytech Nice Sophia, chaque élève doit effectuer, comme indiqué ci-dessus et sauf cas particulier, au cours de sa scolarité, un ou plusieurs séjours à l'étranger. En aucun cas, cette durée durant le cycle ingénieur ne pourra être inférieure à 8 semaines.*

*Les élèves qui ont intégré l'école en EPU3 après un diplôme L2 (ou équivalent) obtenu à l'étranger ou EPU4 après un diplôme M1 ou M2 obtenu à l'étranger, sont dispensés de l'expérience à l'international.*

## 2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des matières composant l'UE en prenant en compte leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

## 2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

*De plus l'élève pourra être convoqué par la direction des études et ses absences pourront être prises en compte dans les décisions des commissions pédagogiques de semestre ou d'année.*

*Pour les élèves ingénieur du PeiP, le taux d'absences injustifiées sera pris en compte dans le calcul de la note globale servant au classement national des PeiP pour l'accès au cycle ingénieur.*

### 2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

*Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont très encadrées. Est considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève peut produire un document officiel (certificat médical daté du jour de l'édition signé et tamponné, procès-verbal d'accident, convocation administrative, deuil d'un parent proche). L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur adjoint à la pédagogie.*

*La justification doit parvenir au secrétariat de département au plus tard 48 heures après l'absence invoquée. Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit aussi prévenir l'enseignant de la raison de son absence.*

*En tout état de cause, toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.*

*Si le nombre d'absences injustifiées est trop important (> 30h par semestre), le conseil pédagogique de la spécialité pourra décider de ne pas donner la possibilité à l'élève ingénieur de bénéficier d'une épreuve complémentaire.*

*En cas de fraude, sur un certificat médical ou autre, l'étudiant sera traduit devant la section disciplinaire de l'Université.*

### 2.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

*En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées comme suit :*

*Les élèves dont l'absence à un contrôle est justifiée **subissent (sauf si le nombre d'évaluations déjà réalisées dans la matière est au moins égal au nombre minimum défini par les modalités de contrôle des connaissances et avec accord du responsable d'année)** une épreuve de remplacement dont les modalités sont fixées par le responsable d'année de la spécialité. **Dans tous les cas, c'est à l'élève ingénieur de prendre contact avec l'enseignant dans les 2 jours qui suivent son retour et faire une demande écrite pour une épreuve de remplacement.** L'enseignant lui signifiera les modalités.*

*Dans le cas où le nombre de notes dans la matière considérée est supérieur au nombre fixé dans les Modalités de Contrôle des Connaissances, le responsable d'année de la spécialité peut neutraliser l'épreuve manquante.*

***En cas de non-respect de cette règle, la possibilité de cette épreuve de remplacement est annulée, et la note de zéro sera maintenue.***

***En cas d'absence, justifiée ou non, lors d'une épreuve de remplacement la note de zéro sera conservée.***

## 2.7. Projets à l'initiative des élèves et Polypoints

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Ces engagements peuvent aussi contribuer à l'acquisition de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être du futur ingénieur ; à ce titre, ils peuvent faire l'objet d'obligation pour la validation du diplôme d'ingénieur.

*Afin de reconnaître et de valoriser cette acquisition de compétences et de savoirs, des polypoints sont attribués à chaque action effectuée par l'élève ingénieur. Ces actions sont proposées par l'école ou par les associations de l'école, elles peuvent aussi provenir d'une initiative personnelle de l'élève ingénieur, le cas échéant, elles doivent être validées par la direction de l'école.*

*La reconnaissance de ces savoir-faire et savoir-être, compétences inhérentes à leur futur métier d'ingénieur, est assurée par l'obligation de validation de dix polypoints au cours du cursus (douze polypoints si l'intégralité des cinq années est faite dans l'école ; six polypoints pour les étudiants intégrant directement en EPU4).*

*Les modalités d'acquisition et de capitalisation de ces polypoints au cours d'une ou plusieurs actions sont définies en annexe.*

### CALENDRIER de MISE EN PLACE DES POLYPOINTS

*La mise en place des polypoints s'étalera progressivement sur trois années, suivant le calendrier ci-dessous :*

*2015-2016 : PeiP 1, EPU3 .*

*2016-2017 : PeiP 1, **PeiP 2**, EPU3, **EPU4***

*2017-2018 : PeiP 1, PeiP 2, EPU3, EPU4, **EPUS***

*Les PeiP 2 peuvent commencer à capitaliser des polypoints durant l'année scolaire 2015-2016.*

*Le travail accompli dans ces activités est présenté dans le supplément au diplôme remis à chaque ingénieur à l'issue de sa formation.*

*Les activités développées au cours de la scolarité peuvent donner lieu à une bonification sur le semestre ou l'année pour les promotions non concernées par les polypoints (voir calendrier ci-dessus).*

#### 2.7.1. Bonus sport (pour les promotions hors polypoints)

*L'université de Nice Sophia a mis en place le bonus sport qui s'adresse aux étudiants pratiquant un sport au sein de l'université. La note de bonus qui se rajoutera à la moyenne annuelle ou semestrielle est communiquée par les enseignants du SUAPS **directement** au directeur des études de l'école. Ce dernier après vérification les transférera aux directeurs de spécialité pour qu'elles soient intégrées à la moyenne semestrielle de l'étudiant. **Ce bonus ne peut excéder 0.4 point.***

#### 2.7.2. Modalités d'attribution des bonifications

*(pour les promotions hors polypoints) : En fin de semestre (ou en fin d'année), les élèves ingénieurs **ayant demandé en début de semestre (ou d'année)** à bénéficier d'une bonification « projets à l'initiative de l'étudiant » et **ayant reçu l'approbation préalable du directeur des études – département et école** - remettent une présentation détaillée et un bilan de leurs activités en mentionnant le contact d'une ou plusieurs personnes pouvant attester du déroulement des actions. La commission préparatoire (voir plus loin) de département évalue les dossiers et formule une proposition de bonification qui est examinée par le jury Ecole (max 0.4 point sur la moyenne de l'année ou du semestre).*

***Il ne peut y avoir cumul entre le bonus sport et le bonus pour « projets à l'initiative de l'étudiant ». Ce bonus sera attribué à la moyenne semestrielle ou annuelle, en aucun cas à la moyenne des UEs. Il ne pourra donc pas permettre de valider une UE dont la moyenne est inférieure à 10/20.***

#### 2.7.3. Annulation du bonus sport et du bonus « projets à l'initiative de l'étudiant »

*(pour les promotions hors polypoints).*

*En cas d'absences injustifiées importantes le bonus sera diminué ou supprimé.*

*Ainsi, pour un nombre d'heures d'absences injustifiées compris entre 15h et 30h par semestre, le bonus sera divisé par deux.*

*Au delà, le bonus sera annulé.*

## 2.8. Coursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

## 2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de Nice Sophia Antipolis (Circulaire n°2015-122 du 22 Juillet 2015). *Toute demande de césure devra être au préalable présentée au responsable d'année de sa spécialité.*

# 3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

## 3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires...etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve.

*Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre adressée au responsable de spécialité s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations. Les éventuels appels des élèves sur les propositions de la commission préparatoire ne seront pris en compte que si cette démarche a été faite a priori et non a posteriori.*

## 3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur adjoint chargé de la pédagogie et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.



### 3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

## 4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

### 4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

*Pour le PEIP, il y a possibilité de compensation entre UE dans le cas où la note d'UE est supérieure ou égale à 07/20.*

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE (*sauf pour le PEIP, à condition que la note de l'UE non validée soit supérieure à 07/20*) ni entre les semestres (*sauf pour le PEIP1*).

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

### 4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

### 4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Seuls les élèves ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation sous réserve de l'article 4.4.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

### 4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision de jury un élève qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence devient celui de la nouvelle promotion de l'élève.

## 5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

### 5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2016) (1). Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un étudiant n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève.

Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé correspond à un score minimum au TOEIC de 785.

### 5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A).

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé la cinquième année et ayant validé le niveau B2 en langue anglaise *et ayant respectés les conditions de mobilité à l'international et du nombre de polypoints* peuvent être diplômés. Les élèves admis dans le cycle ingénieur sur diplôme étranger doivent aussi faire la preuve d'une validation du niveau B2 en français pour être diplômés.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, tel que le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

### 5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.

## 6. Mobilité

### 6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

### 6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

### 6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

## 7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

### 7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;

- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès verbal d'examen ou la liste d'émargement.

## 7.2. Consignes générales.

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

## 7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

*Suite à la décision du CFVU de l'Université de Nice Sophia ( délibération n°2014-36 de la CFVU de juillet 2014 ) , "L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude."*

En cas de fraude, l'élève est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- La nullité de l'épreuve ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;

- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

## **8. Formation par apprentissage EII en partenariat avec ITII PACA**

Les présentes dispositions s'appliquent à la spécialité en Electronique et Informatique Industrielle par alternance dispensée en partenariat avec l'ITII-PACA

Cette formation est accessible par le biais de l'apprentissage ou en formation continue.

### **8.1. Organisation des études**

#### **8.1.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement**

Le volume horaire total d'enseignement encadré est de 1800 h pour les apprentis et 1460 h pour les stagiaires en formation continue sur les trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres pour les apprentis et 5 semestres pour les stagiaires en formation continue.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles partenaires de l'ITII-PACA pour la formation en Electronique et Informatique Industrielle.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. Une UE par semestre est affectée aux acquis en entreprise. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

#### **8.1.2. Nature des enseignements**

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

### **8.2. Projet en entreprise**

L'un des objectifs de la formation est de mettre l'élève ingénieur en situation de conduite d'un projet personnel. Il s'agit, pour l'élève ingénieur, d'acquies une démarche globale opérationnelle dans la mise en œuvre de projets ultérieurs.

Définition : "le projet est un ensemble de propositions et d'actions, dont le participant est personnellement porteur, et dont l'élaboration et la mise en œuvre sont effectuées en collaboration active avec les clients et fournisseurs internes."

Le projet doit s'intégrer à l'activité et à la stratégie de l'entreprise et permettre au futur ingénieur de proposer un ensemble d'actions innovantes.

Il doit permettre l'évaluation d'un certain nombre de compétences nécessaires à un Ingénieur. Il intègre donc des aspects techniques et scientifiques, organisationnels, humains, économiques.

Le suivi du projet est assuré :

- par le tuteur industriel, en entreprise,
- par un tuteur académique, désigné par le Directeur des études de l'école, en fonction du thème principal du projet,
- par le référent pédagogique, sur les aspects méthodologiques.

Le projet donne lieu à l'établissement d'un mémoire ainsi qu'à une soutenance devant un jury.

Le Président du jury de projet participe à la commission préalable au jury d'école.

### **8.3. Mobilité internationale**

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école.

Dans le cas de Polytech Nice Sophia, chaque apprenti doit effectuer, comme indiqué ci-dessus et sauf cas particulier, au cours de sa scolarité, un ou plusieurs séjours à l'étranger. En aucun cas, cette durée durant le cycle ingénieur ne pourra être inférieure à 8 semaines.

Les élèves qui ont intégré l'école en EPU3 après un diplôme L2 (ou équivalent) obtenu à l'étranger ou EPU4 après un diplôme M1 ou M2 obtenu à l'étranger, sont dispensés de l'expérience à l'international.

### **8.4. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.**

Voir § 2.5.

### **8.5. Assiduité**

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Les élèves signent une fiche de présence par séances de cours. Celle-ci est visée par l'enseignant et transmise à l'ITII-PACA qui en informe les entreprises. Un élève absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

De plus l'élève pourra être convoqué par la direction des études et ses absences pourront être prises en compte dans les décisions des commissions pédagogiques de semestre ou d'année.

#### **8.5.1. Absence lors d'une activité d'enseignement**

Voir § 2.6.1

#### **8.5.2. Absence lors d'une épreuve**

Voir § 2.6.2

### **8.6. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école**

#### **8.6.1. Commissions préparatoires au jury d'école**

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, validation de formation pour les élèves de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires...etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les éléments de validation de formation pour les élèves de cinquième année sont les suivants :

- L'avis académique (favorable si toutes les UE des 3 ans de formation sont validées)
- L'avis délivré par le jury de soutenance du projet en entreprise,
- L'avis de l'entreprise.

Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve.

#### **8.6.2. Jury d'école**

Voir § 3.2.

#### **8.6.3. Compétences du jury d'école**

Voir § 3.3.

## **8.7. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation**

### **8.7.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années**

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

### **8.7.2. Modalités d'octroi des ECTS**

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés.

### **8.7.3. Conditions de poursuite du cursus de formation**

Les élèves s'inscrivent en année supérieure quels que soient leurs résultats.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Une seule réinscription au titre du redoublement peut être autorisée dans le cycle ingénieur.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Dans ce cas, l'apprenti sera en charge de proroger son contrat d'apprentissage. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations

## **8.8. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation**

### **8.8.1. Certification du niveau d'anglais**

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2016) (1). Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un étudiant n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé (B1 pour les stagiaires en formation continue).

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève.

Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé correspond à un score minimum au TOEIC de 785 (TOEIC de 550 pour les stagiaires en formation continue).

### **8.8.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus**

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement accompli au moins trois semestres de formation dans la spécialité.

Seuls les élèves ingénieurs ayant obtenu un avis académique favorable, un avis de projet favorable, un avis de l'entreprise favorable et ayant validé le niveau B2 (apprentis) ou B1 (stagiaires en formation continue) en langue anglaise et remplissant l'exigence de mobilité internationale peuvent être diplômés. Les élèves étrangers non francophones doivent

aussi faire la preuve d'une validation du niveau B2 en français, validé par un test externe, pour être diplômés.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, tel que le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

### **8.8.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus**

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation dans l'année N mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci (date limite 31 octobre de l'année N+2). Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation. Les mêmes dispositions s'appliquent pour la mobilité à l'international.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.

### **8.9. Règlement des épreuves d'évaluation**

Voir § 7.

## **9. ANNEXE : Poly'actions et Polypoints**

Les poly'actions sont un dispositif visant à permettre à tous les élèves ingénieurs de développer des capacités d'initiative, d'organisation, de management ou de travail en équipe. Pour cela, les élèves ingénieurs sont incités à entreprendre des actions, dites « poly'actions » touchant à la vie associative, à la vie à l'école, à des événements culturels ou sportifs, etc. Ces poly'actions sont créditées de polypoints et les élèves ingénieurs devront capitaliser un certain nombre de polypoints au cours de leur scolarité pour obtenir leur diplôme.

Les poly'actions s'inscrivent dans la préparation au métier d'ingénieur et, de ce point de vue, doivent être conduites de manière professionnelle.

### **9.1. Poly'actions :**

Plusieurs types de poly'actions sont recensées :

- actions liées aux associations de l'école (BDE, BDM, BDS, etc).
- actions liées à des événements organisés par l'école : les responsables feront appel aux élèves ingénieurs
- actions de communication pour l'école : les responsables feront appel aux élèves ingénieurs mais cela peut aussi être des initiatives personnelles des élèves ingénieurs qui souhaitent retourner dans leur lycée ou IUT par exemple.
- actions sportives ou de représentation de l'école et pour elle : engagement volontaire et personnel des élèves ingénieurs
- actions liées à la vie de l'école : les responsables feront appel aux élèves ingénieurs, mais cela peut aussi être des initiatives personnelles (elles sont d'ailleurs encouragées).

Les missions associées relèvent essentiellement de mission d'organisation, de soutien logistique parfois, de communication ou de représentation.



Chaque poly'action dépend d'un responsable (personnel de l'école ou étudiant) qui définit le contour de l'action, les besoins en terme de nombre de participants et, en accord avec la personne responsable des polypoints, le nombre de polypoints associés à l'action ainsi que le mode de validation.

## 9.2. Proposition d'une poly'action et attribution des polypoints

Le responsable d'une poly'action soumet le projet à la personne responsable des polypoints qui valide à la fois la nature de la poly'action, le nombre de polypoints associés et le mode de validation.

Suite à cette validation, l'information est diffusée auprès des élèves ingénieurs pour inscription à la poly'action considérée.

Après réalisation de l'action, son responsable transmet à la personne responsable des polypoints, la liste nominative des élèves ingénieurs ayant validé l'action.

Les polypoints sont attribués par la personne responsable des polypoints.

## 9.3. Capitalisation des Polypoints

Les polypoints sont capitalisés tout au long de la scolarité à Polytech Nice Sophia.

Les polypoints obtenus par les élèves ingénieurs dans d'autres écoles du réseau Polytech sont capitalisables avec ceux acquis à Polytech Nice Sophia.

Dix polypoints doivent être obtenus au cours de la scolarité (douze polypoints pour les élèves ingénieurs faisant l'intégralité de leur cursus à Polytech Nice Sophia, ie 5 ans ; six pour les étudiants intégrant en EPU4).

Les apprentis ne sont pas concernés par les polypoints.

Les étudiants salariés sont crédités de 2 PP par semestre.

Les étudiants en semestre d'étude à l'étranger seront crédités de 2PP (une fois dans leur scolarité).

## 9.4. GRILLE INDICATIVE et NON EXHAUSTIVE D'ATTRIBUTION DE POLYPOINTS

Action	Nombre de polypoints	Observations
<b>Actions liées aux associations de l'école</b>		
Membres actifs du bureau du BDE	Entre 5 et 10	Président, vice-président, trésorier, etc. Le nombre de polypoints sera attribué en collaboration avec le président du BDE.
Membres actifs du BDM, BDS, BDJ	Entre 5 et 10	Le nombre de polypoints sera attribué en collaboration avec les bureaux concernés, en fonction des actions menées.
Création, mise en place, gestion d'un nouveau club	Entre 5 et 10	Club théâtre, club ping-pong, club photo, club vidéo, gestion babyfoot, etc.
Elèves ingénieurs membre du staff des différents bureaux	Entre 2 et 5	Concerne l'aide ponctuelle à l'organisation, à la logistique (installation, rangement, tenue d'un stand, etc).
<b>Actions liées à des événements organisés par l'école</b>		
Sophia Tech Forum	Entre 5 et 10	Véronique Guérin
Dating Polytech	Entre 5 et 10	Véronique Guérin
Gala	Entre 5 et 10	
Cérémonie de remise des diplômes	Entre 5 et 10	
Journée portes ouvertes	Entre 2 et 5	Aide à la logistique, au montage/démontage, accueil, tenue d'un stand, visite de l'école, etc.
<b>Actions de communication pour l'école</b>		

Visite lycée, IUT, etc	Entre 2 et 5	
Forum, salons	Entre 2 et 5	
Réalisation de vidéo sur l'école, ou de portraits d'étudiants, lip dub, etc.	Entre 2 et 5	
Participation active à la fête de la science	Entre 2 et 5	
Participation aux cordées de la réussite	Entre 5 et 10	
<b>Actions sportives ou de représentation pour l'école</b>		
Participation à la JAE	2	
Participation à la ronde des facs	2	
Participation à la nuit de l'info	2	
Inscription au SUAPS	Entre 1 et 2	Si compétition : 1 à 2PP/semestre Non compétiteur : 0 à 1PP/semestre SHN : 2PP/semestre si compétition FFSU Conférer la charte associée.
Participation à la coupe de France Robotique	Entre 2 et 10	
Participation aux olympiades	Entre 2 et 5	
Participation au Challenge Jeunes Pousses	Entre 5 et 10	
Participation au concours ingénieures	Entre 2 et 5	
<b>Actions liées à la vie de l'école</b>		
Participation à la rédaction du journal	Entre 2 et 5	Président de l'association des anciens (Stéphanie Lopez en 2015)
Organisation d'événements	Entre 2 et 10	Fonction de la durée de l'action. Conférences d'anciens, d'entreprises, etc.
Organisation de visites d'entreprises	Entre 2 et 10	
Accueil des candidats aux concours Geipi Polytech et Polytech	Entre 2 et 5	
Accueil des stagiaires et de leur tuteur lors des soutenances EPU 5	2	
Etre membre d'un conseil de l'école ou de l'université	Entre 2 et 5	Conseil de l'école, conseil d'administration de l'université, CFVU, etc.
Etre délégué de son groupe de TD	Entre 1 et 2	
Organisation et participation à l'action « restau du cœur », « sidaction », etc.	Entre 2 et 5	
Journée Handi-valide	Entre 2 et 5	
Organisation d'une semaine à thème	Entre 2 et 10	Semaine de l'industrie, semaine du handicap, semaine du développement durable, semaine liée au « printemps des poètes », etc.
Week-end Glisse & Hisse	Entre 5 et 10	
Journées Méditerranéennes du Logiciel Libre (JM2L)	Entre 5 et 10	
Animation d'un atelier « info » pour les PeiP	Entre 2 et 5	
Permanence dans une salle info laissée en libre accès	2	1PP par 1 semestre et par heure de permanence

## 10. Référence :

(1) R&O 2016, Références et orientations, Tome 1: <http://www.cti-commission.fr>

